

# GE\_GERICHTE P/16972/2017 vom 3. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16972\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16972_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/16972/2017 du 3 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/16972/2017 del 3 settembre 2018

## Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS ; SÉJOUR ILLÉGAL ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS | LStup.19

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la quotité de la peine (let. b). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 coconsid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds] , Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110

StGB, Jugendstrafgesetz , 3 ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.1.2 . S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1 ; 6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1).

## **E. 2.2**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 2.3.1. L'art. 19 al. 1 LStup prévoit notamment que celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.3.2. A teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. 2.3.3. Selon l'art. 119 al. 1 LEtr, quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.4.1. A teneur de l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. 2.4.2. L'art. 28b al. 1 LStup prévoit que les infractions visées à l'art. 19a ch. 1 LStup, commises par la consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique peuvent être réprimées par une amende d'ordre infligée selon une procédure simplifiée (procédure relative aux amendes d'ordre). L'al. 2 précise que le montant de l'amende d'ordre est de CHF 100.-. A teneur de l'art. 28c let. a LStup, la procédure relative aux amendes d'ordre n'est pas appliquée lorsque le contrevenant consomme du cannabis et commet simultanément une autre infraction contre la présente loi ou d'autres lois et ce au nom du principe de l'unité procédurale (art. 29 CPP).

## **E. 2.5**

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2018. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente s'agissant des critères de fixation et d'atténuation de la peine. La nouvelle mouture de l'art. 34 al. 1 CP, qui prévoit que la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende, n'emporte pas conséquence in casu . La nouvelle n'étant pas plus favorable à l'appelant ( lex mitior ), l'ancien droit s'applique (art. 2 CP). L'art. 106 CP traitant de l'amende n'a quant à lui pas été modifié.

## **E. 2.6**

Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B\_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B\_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106).

### **E. 2.7**

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il s'est livré au trafic de stupéfiants et s'est évertué à demeurer en Suisse sans droit ni moyen de subsistance durant la période pénale reprochée, soit entre le 13 juillet et le 18 août 2017, ainsi que le 10 septembre et le 3 novembre 2017, tout en pénétrant régulièrement sur le canton de Genève malgré une interdiction le concernant visant l'ensemble de ce territoire. Ses mobiles sont égoïstes, relevant notamment de la désinvolture face aux règles en vigueur et aux autorités chargées de les appliquer. Le fait que l'appelant soit lui-même un consommateur de marijuana sera cependant retenu à décharge. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. S'agissant des infractions à la loi sur les étrangers, il n'a cessé de varier dans ses déclarations, admettant puis se rétractant à plusieurs reprises au sujet de sa connaissance de l'interdiction qui lui était faite de séjourner en Suisse et dans le canton de Genève. Pour ce qui est du trafic de stupéfiants, ayant été interpellé en flagrant délit à deux reprises, il lui était difficile de nier l'évidence. Il a certes admis les faits qui lui étaient reprochés au moment du jugement de première instance et en appel, tout en minimisant cependant sa responsabilité, invoquant notamment ignorer que la gare de I\_\_\_\_\_ et ses alentours étaient visées par l'interdiction de périmètre. Au vu de ce qui précède, sa prise de conscience semble limitée. Même si la précarité de la situation personnelle de l'appelant explique, en partie, ses agissements, elle ne saurait les justifier, étant relevé que son absence totale de liens avec la Suisse, comme il l'a lui-même concédé, rend encore moins compréhensible son insistance à rester dans ce pays. L'appelant a des antécédents spécifiques en matière de LStup et de LEtr. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant de la peine à prononcer. L'appelant n'a tiré aucune leçon de ses trois précédentes condamnations, dont la dernière est intervenue à peine un peu plus d'un mois avant la première des infractions faisant l'objet de la présente procédure. Le pronostic le concernant est ainsi clairement défavorable. Les conditions du sursis ne sont pas réalisées et seule une peine privative de liberté est désormais à même d'atteindre le but de prévention spéciale. Au vu de ces éléments, une peine privative de liberté de six mois est adéquate et le jugement de première instance confirmé sur ce point. Au surplus, la révocation du précédent sursis octroyé sera aussi confirmée, l'appelant n'ayant pas contesté cet élément.

### **E. 2.8**

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le montant de l'amende qui lui a été infligée n'a pas à être obligatoirement réduit à CHF 100.-. Le montant fixé par le précédent juge tient correctement compte des critères pertinents pour fixer sa quotité, y compris la situation

financière précaire de l'appelant. Ainsi le montant de ladite amende sera maintenu à CHF 300.-, peine privative de substitution de trois jours, et le jugement de première instance également confirmé sur ce point.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État qui comprennent notamment un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

### **E. 4**

En l'occurrence, l'activité exercée par M e B\_\_\_\_\_ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle sera prise en compte dans son intégralité. Son indemnité sera arrêtée à CHF 594.50, correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 200.-), quatre heures au tarif de CHF 65.-/heure (CHF 260.-), auxquelles viennent s'ajouter la majoration forfaitaire de 20% (CHF 92.-) et la TVA y relative de 7.7% (CHF 42.50). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.